

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1951 No. 104

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister
van Buitenlandse Zaken

A. TITEL

Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en het Koninkrijk Griekenland, met bijbehorende aanvullende Overeenkomst; 's-Gravenhage, 14 Augustus 1951

B. TEKST

**Accord de Paiement entre le Royaume des Pays-Bas
et le Royaume de Grèce**

Dans le but de régler les paiements entre la zone florin et la Grèce, dans le cadre de l'Accord du 19 septembre 1950 sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements, le Gouvernement néerlandais et le Gouvernement hellénique sont convenus de ce qui suit.

Article 1

La Nederlandsche Bank, agissant pour compte du Gouvernement néerlandais, ouvrira au nom de la Banque de Grèce un compte en Florins non productif d'intérêts et dénommé compte A au crédit duquel seront portées toutes les sommes destinées à régler les paiements courants que des personnes physiques ou morales, résidant dans la zone florin aient à effectuer au profit de personnes physiques ou morales résidant dans le Royaume de Grèce.

Article 2

La Banque de Grèce par des ordres de paiement adressés à la Nederlandsche Bank effectuera par le débit du compte visé à l'article 1 du présent accord tous les paiements courants que des personnes physiques ou morales résidant dans le Royaume de Grèce

auraient à effectuer au profit de personnes physiques ou morales résidant dans la zone florin.

Article 3

Les versements par les intéressés et les paiements aux ayants-droit seront effectués dans chacun des deux pays en leur monnaie nationale.

La conversion des Drachmes en Florins et des Florins en Drachmes sera effectuée sur base du cours officiel du Dollar U.S.A. coté par la Nederlandsche Bank et par la Banque de Grèce.

Les créances libellées en une autre monnaie que le Florin ou la Drachme seront converties sur base de la parité officielle de la monnaie en cause par rapport au Dollar U.S.A.

Article 4

La Nederlandsche Bank et la Banque de Grèce s'entendront sur les modalités techniques nécessaires au fonctionnement régulier de cet accord, y compris la définition de la zone florin.

Article 5

Dans l'éventualité où les Gouvernements néerlandais, belge et luxembourgeois décideraient de poursuivre une politique commerciale commune à l'égard de l'étranger, des négociations seraient ouvertes dans le plus bref délai pour apporter au présent Accord toutes modifications utiles.

Article 6

a. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa signature.

b. Le présent Accord sera valable pour une période indéterminée et pourra être dénoncé à tout moment par chacune des Parties Contractantes moyennant préavis de trois mois.

c. Toutefois, compte tenu du fait que le règlement du solde se produisant sur le compte prévu à l'article 1 ci-dessus, devra avoir lieu dans le cadre de l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements auquel les deux Parties sont Parties Contractantes, dans le cas de la terminaison de cet Accord, ainsi que dans le cas du retrait ou de suspension de l'Union en ce qui concerne l'un ou l'autre des deux pays, le présent Accord prendra fin de plein droit. Les deux Gouvernements se consulteront immédiatement — et si possible avant que les cas susdits se produisent — sur l'établissement d'un nouveau règlement de paiement.

Article 7

A l'expiration du présent Accord le Compte A sera maintenu pour une période de neuf mois afin d'assurer la liquidation des opérations en suspens.

Pour autant que le Compte A ne pourrait être équilibré par les compensations mensuelles dans le cadre de l'Accord du 19 septembre 1950 sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements, les Parties Contractantes s'efforceront de régler le solde par la livraison de marchandises du pays débiteur vers le pays créateur. Le solde qui serait resté à l'échéance de ce terme de neuf mois sera remboursé par le pays débiteur en Dollars U.S.A. ou en une autre monnaie sur laquelle les deux Banques Centrales se mettront préalablement d'accord.

Si, après suspension ou retrait d'une des deux Parties Contractantes de l'Union Européenne de Paiements ou après terminaison de cette dernière, la valeur du florin venait à être modifiée par rapport au Dollar U.S.A., le solde du Compte A existant au jour de la modification sera ajusté par la Nederlandsche Bank dans la proportion de la modification intervenue.

Fait en double exemplaire à La Haye, le 14 août 1951.

Pour le Royaume des Pays-Bas:

(s.) STIKKER.

Pour le Royaume de Grèce:

(s.) LÉLY.

Avenant à l'Accord de Paiement entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Grèce

1

Pour l'application des articles 1 et 2 de l'Accord de Paiement, signé entre les deux Pays en date de ce jour, les deux Gouvernements sont convenus de considérer comme paiements courants à régler à travers le compte visé à l'article 1 susdit les paiements afférents aux:

a. Livraison de marchandises conformément aux dispositions de l'Accord commercial en vigueur entre les deux pays.

b. Frais de services portuaires, d'entrepôts, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic de marchandises.

c. Commissions, courtages, frais de publicité et de représentation.

d. Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre.

e. Assurances et réassurances (primes et indemnités).

f. Frais de tout genre relatif au transport de marchandises et de personnes par voie terrestre, aérienne et fluviale.

g. Salaires, traitements, honoraires, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail.

h. Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur.

i. Dépenses et recettes des services publics. Impôts, amendes et frais de justice.

j. Règlements périodiques des administrations des Postes, Télégraphes et Téléphones, ainsi que des Chemins de Fer.

k. Frais de voyage, d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires.

l. Entretien des postes diplomatiques et consulaires et des missions officielles. Recettes consulaires.

De plus sera considéré comme paiement courant tout autre paiement que les deux Gouvernements ou les autorités compétentes désignées par eux à cette fin conviendraient d'inclure dans la liste ci-dessus.

2

Autant que les obligations des deux Parties Contractantes, résultant de leur qualité de membre de l'Union Européenne de Paiements seront en contradiction avec les obligations du présent Accord, les obligations de l'Union Européenne de Paiements susmentionnées prévaudront.

Les deux Parties Contractantes s'entendront pour apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Fait en double exemplaire à La Haye le 14 août 1951.

Pour le Royaume des Pays-Bas:

(s.) STIKKER.

Pour le Royaume de Grèce:

(s.) LÉLY.

G. INWERKINGTREDING

De Overeenkomst treedt ingevolge artikel 6, sub a, 1 September 1951 in werking.

J. GEGEVENS

Zie *Tractatenblad* 1951 No. 36 voor het in de preambule en artikel 7 van de onderhavige Overeenkomst genoemde Verdrag inzake oprichting ener Europese Betalings Unie d.d. 19 September 1950.

Uitgegeven de dertigste Augustus 1951.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
STIKKER.